

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du travail applicables, une association ayant pour dénomination Association pour la Médecine Interentreprises et la Santé au Travail et pour sigle AMI Santé au Travail.

Article 2 – Objet

2.1 L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

2.2 Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière

de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.3 Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

2.4 Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux travailleurs (L4621-4 du code du travail).

2.5 Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

2.6 Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

2.7 Peuvent bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

2.8 L'association peut enfin, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Article 3 – Siège social

Le Siège de l'association est fixé au : 1090 rue Jacquard - 27000 EVREUX.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du Siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité des membres

5.1 La qualité de « membre de droit » de l'Association est conférée à toute personne physique ou morale entrant dans l'objet de l'Association défini aux paragraphes 2.1 à 2.4

5.2 La qualité de « membre associé » est conférée à toute personne physique ou morale pouvant bénéficier de services proposés par l'Association, par voie d'affiliation ou de conventionnement.

Cette dernière qualité ne confère pas le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 6 – Conditions d'adhésion des membres de droit

Pour adhérer à l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5.1 ;

- formuler une demande expresse selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à régler toute facture établie dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts
- s'engager à soutenir et à participer autant que possible aux priorités telles que définies notamment dans le projet pluriannuel du service.

Article 7 – Perte de qualité de membre de droit

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission formulée dans les conditions prévues au Règlement intérieur
- la perte du statut d'employeur,

- la radiation pour défaut total ou partiel de paiement de toute somme due dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts
- la radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'Association et de ses membres.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'administration.

Les modalités relatives à la radiation des adhérents sont définies dans le cadre du règlement intérieur de l'association.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles ou ponctuelles, frais et pénalités, proposés par le conseil d'administration et approuvés annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;

- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale des adhérents nomme un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, lequel certifie les comptes de l'Association établi au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Article 10 – Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des

condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, y compris ceux qui participent à sa gouvernance, ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers. Cette disposition ne saurait toutefois priver l'association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres qui aurait outrepassé les pouvoirs délégués ou qui aurait commis des faits pénalement répréhensibles.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé paritairement de 10 membres titulaires désignés pour quatre ans :

(1°) dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,

(2°) et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de disposition réglementaire ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à ceux-ci.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires et sont appelés à siéger en cas d'impossibilité du titulaire.

Les situations de carence ou d'absence de désignation n'entachent pas de nullité les délibérations du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre administrateur de son choix ayant même qualité en cas d'indisponibilité de son suppléant.

Peuvent également assister au Conseil d'administration :

- le Directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),
- des membres de l'équipe de direction invités,
- des personnes qualifiées,
- des représentants des médecins ; ils assistent avec voix consultative aux points de l'ordre du jour relatifs à l'organisation et

au fonctionnement du SPSTI ainsi qu'aux missions des médecins.

Article 12 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur représentant les employeurs se perd dans les cas suivants :

- sur décision notifiée par l'organisation syndicale concernée,
- la perte de la qualité de représentant d'une entreprise adhérente,

La qualité d'administrateur représentant les salariés se perd dans les cas suivants :

- sur décision notifiée par l'organisation syndicale concernée,
- la perte de qualité de salarié d'une entreprise adhérente

Article 13 – Président et Président délégué

Un Président est élu, conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions du Règlement intérieur, parmi les membres employeurs.

Un Président délégué est élu selon les dispositions du Règlement intérieur parmi les membres employeurs.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toute procédure, tant en demande qu'en défense sur délégation du Conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions du Conseil d'administration.

Il convoque le Conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout placement.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil

d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le Président délégué qui dispose alors de la même voix prépondérante. Le Président délégué assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Article 14 – Vice-président et Vice-président délégué

Un Vice-président est élu conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions du Règlement intérieur parmi les administrateurs salariés.

Un Vice-président délégué est élu selon les dispositions du Règlement intérieur parmi les membres salariés.

La fonction de Vice-président du Conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Article 15 – Trésorier

Un Trésorier est élu, conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions du Règlement intérieur, parmi les membres salariés.

La fonction de Trésorier du Conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Article 16 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par la majorité de ses membres. Les modalités d'organisation sont précisées par le Règlement intérieur associatif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un règlement intérieur peut préciser et compléter les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

TITRE V - DIRECTION

Article 17 – Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme un Directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur du SPSTI met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet pluriannuel de service.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 – Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de droit adhérent à l'Association. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée générale.

Seuls les membres à jour de leurs obligations associatives peuvent participer à l'Assemblée générale.

Elle est convoquée au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion prévue par tout moyen permettant de porter l'information à leur connaissance.

Elle est organisée selon toute modalité garantissant la qualité tant des informations transmises que des échanges et assurant la conformité des opérations de vote.

Les membres associés peuvent assister à l'Assemblée générale.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion.

Elle ratifie les décisions concernant les ressources de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'association dispose d'une voix si l'effectif des salariés est égal ou inférieur à 50, et d'une voix supplémentaire par tranche de 100 salariés pour les entreprises de plus de 50 avec un maximum de 10 voix.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition des adhérents de l'association.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à :

- la modification des statuts (à l'exclusion des mises à jour de la simple numérotation des articles du Code du travail qui relèvent de la compétence du Conseil d'administration)
- la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, selon les règles particulières énoncées à l'article 24 et suivant des présents statuts,
- sa fusion et sa transformation.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou sur demande du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être demandée et motivée par écrit auprès du Président de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les règles relatives aux prises de décisions durant ces Assemblées générales extraordinaires sont celles en vigueur pour les Assemblées générales ordinaires.

TITRE VII - SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 21 – Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée de 3 représentants employeurs et de 6 de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Son président est élu parmi les représentants des salariés.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

En cas de disposition réglementaire ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à ceux-ci.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Son secrétaire est élu parmi les représentants des employeurs.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires et sont appelés à siéger en cas d'impossibilité du titulaire.

Elle est consultée ou informée dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'association conformément à la réglementation en vigueur.

Des représentants des médecins du travail assistent, en conformité à la réglementation en vigueur, avec voix consultative à la Commission de contrôle lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins.

Article 22 – Fonctionnement

Les modalités d'organisation sont précisées par le Règlement intérieur associatif.

Un règlement intérieur propre à la Commission de contrôle complète les modalités de fonctionnement de l'instance.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Modalités

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

TITRE IX - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 24 – Modalités

Seule une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre sur première convocation, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins le tiers du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte,

l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

Article 25 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée générale

extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Forme du document

Pour faciliter l'écriture et la lecture des présents statuts, la rédaction est faite au masculin. Pour autant, il est expressément convenu que chacun des termes employés doit être compris comme pouvant relever tant du féminin que du masculin.

Article 27 – Formalités de déclaration et de publication

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et de la DREETS dans un délai d'un mois.

Article 28 – Application des présents statuts

Ces présents statuts entrent en vigueur immédiatement. Ils annulent et remplacent les précédents statuts adoptés par l'AGE du 23 février 2022.

Fait à Evreux, le 31 janvier 2023

Pour l'Assemblée générale,

Le Président, Pascal DOISTAU



La Présidente déléguée, Anne-Sophie FRANÇOIS

